

**Arrêté
portant organisation des élections générales
au Conseil d'Orientation de L'UNIVERSITE
PERMANENTE**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de l'établissement public expérimental Nantes Université

VU les statuts de **L'UNIVERSITE PERMANENTE,**

VU le règlement intérieur de **L'UNIVERSITE PERMANENTE,**

VU la délégation de signature reçue par le directeur de **L'UNIVERSITE PERMANENTE,** en date du 03/01/2022 ;

LE DIRECTEUR DE **L'UNIVERSITE PERMANENTE,**

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections générales pour pourvoir les sièges au **CONSEIL D'ORIENTATION de L'UNIVERSITE PERMANENTE** afin de désigner :

Pour les Personnels :

Scrutin n°1 :

1 représentant ou représentante du collège BIATSS

Scrutin n°2 :

2 représentants ou représentantes titulaires des enseignants ou chargés de cours de l'UP

2 représentants suppléants ou représentantes suppléantes des enseignants ou chargés de cours de l'UP

Pour les Etudiants :

Scrutin n°3 des Usagers :

4 représentants ou représentantes titulaires des étudiants du centre de Nantes du collège des USAGERS

4 représentants suppléants ou représentantes suppléantes des étudiants du centre de Nantes du collège des USAGERS

Scrutin n°4 des représentants usagers des antennes :

1 représentant ou représentante titulaire des étudiants des antennes de Loire-Atlantique

1 représentant suppléant ou représentante suppléante des étudiants des antennes de Loire-Atlantique

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

Les scrutins seront organisés aux dates suivantes :

Pour l'ensemble des scrutins : Le 12/12/2022 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

dans le bureau de vote suivant :

[ATELIERS ET CHANTIERS DE NANTES]

salle 212

ARTICLE N°3 : LISTES ELECTORALES

La loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Son 7ème alinéa prévoit que : « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs, des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

- Sont électeurs dans le collège des BIATSS, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service tels qu'ils sont définis à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant au sein de l'Université Permanente.
- Sont électeurs, les enseignants ou chargés de cours comprenant l'ensemble des catégories définies à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant à l'Université Permanente.
- Sont électeurs, les étudiants à l'Université Permanente depuis 2 ans consécutifs, dont l'année universitaire en cours.

La présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 « **Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.** » (1^{er} alinéa).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap, ou en Congés Maladie de Longue Durée.

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap ou de CMLD de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

ARTICLE N°4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué concerné. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les candidats qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures individuelles doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétariat de l'Université Permanente- Bureau 110bis - Ateliers et chantiers de Nantes - 2 bis bd Léon Bureau - 44200 Nantes. Elles doivent être signées par le candidat ou la candidate.

Pour les usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant.

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat Le 2eme alinéa de l'article L. 719-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, dispense de l'organisation d'une élection lorsque la vacance d'un siège survient moins de six mois avant le terme du mandat.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande au **Secrétariat de l'Université Permanente- Bureau 110bis - Ateliers et chantiers de Nantes - 2 bis bd Léon Bureau - 44200 Nantes.**

Les candidatures individuelles seront reçues jusqu'au (date de réception faisant foi) :

Vendredi 2 décembre 2022 jusqu'à 16h00

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les porteurs sont invités à déposer les candidatures au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception des candidatures individuelles. Un arrêté de recevabilité des candidatures valant récépissé définitif est délivré au plus tard **mercredi 7 décembre 2022.**

Les candidats sont affichés selon un ordre déterminé par tirage au sort le 2 décembre 2022 à 16h15 qui se tiendra au bureau 212.

ARTICLE N°6 : PROFESSION DE FOI

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi dont la diffusion sera assurée sur le site internet de l'Université Permanente. **La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au :**

Vendredi 2 décembre 2022 jusqu'à 16h00.

Pour les usagers, les professions de foi sont diffusées sur le site de l'Université Permanente à partir du **vendredi 2 décembre 2022**.

ARTICLE N°7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE N°8 : MODE DE SCRUTIN

L'élection s'effectue à un tour à la majorité simple par vote à bulletin secret.

Après dépouillement du vote, les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Pour chaque représentant des usagers, un représentant suppléant ou une représentante suppléante est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ou la titulaire.

En cas de vacance d'un poste de représentant ou représentante titulaire, celui-ci est pourvu par son suppléant ou sa suppléante.

En cas de vacance d'un poste de représentant suppléant ou représentante suppléante, celui-ci est attribué au candidat non élu ou à la candidate non élue qui avait obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection.

ARTICLE N°9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ou électrice ne peut voter que pour un collège. Est nulle toute expression de vote établie en méconnaissance des conditions précitées.

Pour les Personnels :

Scrutin n°1 : chaque électeur ou électrice BIATSS vote pour 1 candidat ou 1 candidate Biatss

Scrutin n°2 : chaque électeur ou électrice intervenant ou intervenante vote pour 4 candidats intervenants ou 4 candidates intervenantes maximum (il est possible de ne voter que pour 1 seul candidat)

Pour les Etudiants :

Scrutin n°3 des Usagers : Chaque électeur étudiant ou électrice étudiante vote pour 8 candidats étudiants ou candidates étudiantes maximum (il est possible de ne voter que pour 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 candidats ou candidates)

Scrutin n°4 des représentants des antennes : Chaque électeur ou électrice des antennes de Loire-Atlantique vote pour 2 candidats étudiants ou candidates étudiantes des antennes de Loire-Atlantique maximum (il est possible de ne voter que pour 1 seul candidat)

LE VOTE PAR PROCURATION

L'article D719-17 précise que les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE N°10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, sous pli cacheté à Madame la Présidente de Nantes Université :

- le procès-verbal des opérations (auquel est annexé la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls).

ARTICLE N°11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'Université permanente.

ARTICLE N°12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°13 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Université permanente et publié sur le site internet de celle-ci : <https://up.univ-nantes.fr/>

ARTICLE N°14 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°15 : EXECUTION

Le directeur de l'Université Permanente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 14/11/2022

Directeur de l'Université permanente


Frédéric ROSSI

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le :
Affiché le :